

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 42 (2005)
Heft: 1643

Artikel: Droit de la famille : pour des filiations fondées sur la volonté
Autor: Dépraz, Alex
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1013497>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Pour des filiations fondées sur la volonté

Le désir d'avoir des enfants doit l'emporter sur la primauté des liens biologiques.

Le droit ne repose pas sur l'idée que la filiation biologique est vraie tandis que les autres ne sont que des artifices juridiques. Au contraire, les règles juridiques qui régissent les rapports de filiation ont une fonction créatrice (cf. DP n° 1553 au sujet des tests génétiques de paternité). Du côté du père, pour des raisons évidentes, le droit a toujours dû faire avec des présomptions qui existent encore aujourd'hui. A moins d'une action en justice, le mari est ainsi présumé père de l'enfant de sa femme. «Mater semper certa est» : pas d'incertitude en revanche du côté de la mère. La seule exception possible en droit est l'adoption. Mais les développements de la procréation médicalement assistée remettent déjà en cause les certitudes de la filiation maternelle. Le don d'ovocytes, même s'il est interdit en Suisse, est pratiqué dans plusieurs pays européens. Et, dans ce dernier cas, la mère «génétique» ne correspond pas à la mère «porteuse» : il faut donc une norme pour établir la filiation.

Une filiation doit-elle avoir pour fondement le corps, c'est-à-dire le mélange du patrimoine génétique féminin et masculin (tant que celui-ci est indispensable), ou la volonté, c'est-à-dire le désir d'enfant? Une société moderne devrait logiquement opter pour un droit de la filiation fondé sur la volonté. Admettre la primauté de la filiation naturelle reviendrait à considérer que les enfants adoptés, les bébés «éprouvettes», voire les enfants reconnus par un homme qui n'est pas leur géniteur, ne sont pas tout à fait égaux aux autres. Une distinction inacceptable.

Le droit reconnaît déjà la possibilité pour des couples non fertiles de devenir parents. Les couples mariés stériles peuvent recourir à l'adoption ou à la procréation médicalement assistée. Le Code civil autorise même une personne seule à adopter. Autoriser des partenaires de même sexe à adopter, voire à recourir à une procréation médicalement assistée, n'aurait donc rien d'illogique dans un système de filiation fondé sur la volonté. *ad*

Accouchement sous X

La conseillère nationale schwytzoise Josy Gir (socialiste) vient d'annoncer le dépôt d'une motion visant à autoriser «l'accouchement sous X» en droit suisse. Cette procédure, connue de longue date en France, permet à une mère d'abandonner un enfant non désiré sous couvert d'anonymat afin que celui-ci soit adopté par un autre couple. Vu par le petit bout de la lorgnette, l'accouchement sous X est avant tout un moyen de lutter contre les avortements. Josy Gir vient d'ailleurs de la très catholique commune d'Einsiedeln (Schwyz), qui a deux particularités: un chef-d'œuvre de l'architecture baroque et une «boîte à bébés», où pour la deuxième fois en trois ans un nouveau-né vient d'être déposé. Cette proposition ne doit pas être balayée d'un revers de main. Elle ouvre précisément la voie à un droit de la filiation fondé sur la volonté et non sur la contrainte des corps. Il s'agirait bien entendu de garantir l'accès des «nés sous X» à l'identité de leur génitrice, comme l'exige l'article 119 lit. g de la Constitution vaudoise, mais sans que cela change le lien de filiation. La règle existe d'ailleurs déjà pour les donneurs de sperme dont l'anonymat n'est pas protégé. *ad*

Suite de la première page

Un pas vers l'égalité, mais un pas seulement

La relative discrétion de la campagne des partisans l'est plus. Personne ou presque ne soutient franchement les revendications légitimes des couples homosexuels à un traitement égal aux couples hétérosexuels. Beaucoup paraissent même se satisfaire du partenariat enregistré, qui est un pas important vers l'égalité, mais un pas seulement. Le parti socialiste espagnol avait fait de la réforme du mariage

un argument choc de sa campagne électorale. Femmes et hommes politiques suisses se montrent beaucoup plus discrets au moment de défendre les droits des gays et des lesbiennes. Les médias emboîtent le pas à cette campagne en demi-teinte. Le week-end dernier, RSR (15 minutes) et TSR (Mise au point) présentaient le portrait du même couple de vigneron neuchâtelois. A croire qu'il n'existait

qu'un couple romand pour illustrer le partenariat.

Le résultat du 5 juin sera un indicateur intéressant sur l'évolution des mœurs en Suisse. Il paraît probable que le compromis helvétique passe la rampe du vote populaire. Mais, au-delà, la Suisse n'échappera pas, comme les autres pays européens, à un débat de fond sur une réforme de son droit de la famille (cf. article ci-dessus). *ad*

IMPRESSUM

Rédacteur responsable:
Jacques Guyaz (jg)

Rédaction:
Marco Danesi (md)

Ont collaboré à ce numéro:
François Chérix (fc)
Alex Dépraz (ad)
Jean-Daniel Delley (jd)
André Gavillet (ag)
Roger Nordmann (rn)
C.F. Poehon (cfp)
Jean-Christophe Schwaab (jcs)

Responsable administrative:
Anne Caldelari

Impression:
Imprimerie du Journal de Sainte-Croix

Administration, rédaction:
Saint-Pierre 1, cp 5863, 1002 Lausanne
Téléphone: 021/312 69 10

E-mail:
redaction@domainepublic.ch
administration@domainepublic.ch

www.domainepublic.ch